

Synthèse des nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances 2025



Chers clients,

Dans le cadre de nos services de veille fiscale, nous vous soumettons à travers cette présentation une étude sur les nouvelles mesures fiscales apportées par la loi de finances de l'année 2025, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bonne lecture
Equipe BDO Tax

Sommaire

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2025

Impôt sur le revenu

Taxe sur la valeur ajoutée

Impôt sur les sociétés

Droits d'enregistrement

Autres mesures fiscales

IMPOT SUR LE REVENU

► Réaménagement du barème progressif des taux de l'IR

La réforme de l'impôt sur le revenu qui s'inscrit dans le cadre de l'exécution de l'engagement du Gouvernement prévu par l'accord d'avril 2024 relatif au dialogue social, vise à alléger la pression fiscale pesant sur les salariés et les retraités tout en renforçant leur pouvoir d'achat.

À cet effet, la LF 2025 a introduit les mesures suivantes :

- Relèvement de la première tranche du barème relative au revenu net exonéré de 30 000 à 40 000 dirhams par an ;
- Révision des autres tranches imposables du barème avec une réduction des taux d'imposition pouvant atteindre 50% ;
- Réduction du taux marginal du barème de 38 % à 37 ;

Avant la LF 2025		Après la LF 2025	
Tranches de revenu en MAD	Taux	Tranches de revenu en MAD	Taux
0 à 30 000	0%	0 à 40 000	0%
30 001 à 50 000	10%	40 001 à 60 000	10%
50 001 à 60 000	20%	60 001 à 80 000	20%
60 001 à 80 000	30%	80 001 à 100 000	30%
80 001 à 180 000	34%	100 001 à 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%	Au-delà de 180 000	37%

- Dans le cadre de l'harmonisation, le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers est relevé de 30 000 à 40 000 MAD.

► Augmentation du montant annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des charges de famille

Le montant annuel sera augmenté et passera de 360 MAD à 500 MAD par personne à charge.

Par conséquent, le plafond annuel de cette réduction a été relevé de 2 160 à 3 000 MAD, en maintenant le bénéfice de cette réduction pour six (6) personnes à charge.

► Institution de l'option pour opter à l'imposition des revenus fonciers au taux libératoire

Les titulaires des revenus fonciers ont désormais la possibilité d'opter pour l'imposition de ces revenus au taux libératoire de 20% et de bénéficier de la dispense de la déclaration annuelle du revenu global au titre desdits revenus.

► Augmentation du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation

Le montant journalier des bons de nourriture ou d'alimentation, remis par les employeurs, est porté de 30 à 40 MAD. Ces bons peuvent désormais être payés par voie électronique.

► Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

Les principales mesures sont les suivantes:

- Élargissement du bénéfice de l'exonération de l'IR à tous les stagiaires y compris les non diplômés, au titre de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 MAD ;
- La période de stage éligible à cette exonération passera de 24 mois à 12 mois ;
- L'exonération est maintenue dans la limite de 12 mois en cas de changement d'employeur ;
- Lorsqu'un stagiaire est embauché dans le cadre d'un contrat CDI, son salaire mensuel brut plafonné à 10 000 MAD, est exonéré de l'IR pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature du contrat.

► L'exonération d'IR des pensions de retraites et des rentes viagères

À partir du 1^{er} janvier 2026, les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base seront exonérées de l'IR. Ainsi, les personnes disposant uniquement de ces revenus n'auront plus l'obligation de déposer une déclaration annuelle de revenu global.

À titre transitoire, une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu sera appliquée au titre des revenus perçus en 2025.

IMPOT SUR LE REVENU (suite)

► Révision du régime fiscal des rachats de retraites complémentaires

La LF 2025 a instauré une condition de 8 ans pour bénéficier de l'exonération des retraites complémentaires dont les cotisations ne sont pas déduites pour la détermination du revenu net imposable.

► Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR

La nouvelle catégorie de revenus imposables, inclut :

- Les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée;
- Les gains de jeux de hasard de source étrangère réalisés via internet quelle que soit leur forme ;
- Les revenus et gains divers provenant des opérations lucratives ne relevant d'aucune autre catégorie de revenus.

Pour les gains de jeux de hasard de source étrangère, la LF 2025 a institué ce qui suit :

- Obligation d'opérer une retenue à la source au taux libératoire de 30% par les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne qui verse ou intervient dans le paiement desdits gains ;
- Une contribution sociale de solidarité de 2% calculée sur le bénéficiaire net fiscal, la dite contribution est à la charge des établissements de jeux de hasard qui versent ces gains.

► Clarification du traitement fiscal applicable au transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé à l'actif professionnel

Le transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif professionnel de son entreprise soumise soit au régime RNR ou RNS, est exclu du champ d'application de l'IR foncier, lorsque ce transfert est effectué à la valeur d'acquisition d'origine.

► Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés immobilières au sursis de paiement de l'impôt

Les personnes physiques réalisant des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse de valeurs, peuvent désormais bénéficier du régime incitatif de sursis de paiement de l'IR sur les profits réalisés lors des opérations d'apport de biens immeubles ou droits réels immobiliers.

► Extension du champ d'application des profits fonciers

La LF 2025 a étendu le champ d'application des profits fonciers aux profits constatés ou réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation par voie de fait et dans le cadre du transfert en exécution d'une décision judiciaire.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

► Clarification au sujet des prestations de services rendues par des non résidents

La Loi de Finances 2025 a prévu les modifications suivantes :

- Suppression du champ d'application des prestations fournies à distance à un client résident à titre occasionnel au Maroc ;
- Définition des critères permettant d'établir la résidence fiscale au Maroc ;
- Institution du dépôt trimestriel de la déclaration du chiffre d'affaires au lieu du dépôt mensuel.

► Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les OPCI

En plus de l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction appliquée aux biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle inscrits en immobilisations, la LF 2025 a élargi le champ d'application en étendant cette exonération aux biens acquis par les sociétés foncières ou les OPCI créés exclusivement pour construire des établissements d'enseignement.

La LF 2025 a également exclu du champ d'application de la TVA les locations portant sur les locaux non équipés acquis ou construits par les sociétés foncières ou les OPCI créés exclusivement pour construire des établissements d'enseignement.

► Exonération de la TVA pour la viande fraîche ou congelée assaisonnée

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'exonération de la TVA sans droit à déduction de la vente, autrement qu'à consommer sur place, portant sur la viande fraîche ou congelée assaisonnée.

► Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

La LF 2025 a prévu l'imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation.

► Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales

La LF 2025 a augmenté la part minimale du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales, passant de 30% à 32%.

► Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

La LF 2025 a instauré une exonération temporaire de la TVA pour l'importation des animaux vivants et de certains produits agricoles, applicable pour l'année 2025, notamment :

- Les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- Les velles reproductrices et les génisses ;
- Les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées ;
- Le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.

► **Augmentation des dotations aux amortissements déductibles fiscalement**

La Loi de Finances 2025 a augmenté le seuil de déduction fiscale des véhicules de transport de personnes, le portant de 300 000 à 400 000 MAD. Cette mesure vise à soutenir les entreprises du secteur face à la hausse des prix des véhicules, en permettant une répartition de la valeur déductible sur cinq ans, y compris pour la redevance ou la location dans le cadre d'un crédit-bail ou de location.

► **Révision du régime d'incitation fiscale aux restructurations des groupes de sociétés**

La LF 2025 a révisé le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés, notamment :

- La modification du seuil de détention du capital des sociétés du groupe par la société mère qui passera de 80% au 2/3.
- Possibilité d'évaluer les immobilisations transférées entre membres du groupe à leur valeur nette comptable.
- Clarification de la notion de "transfert des immobilisations", désormais définie comme un apport en échange de titres.
- Consécration de la règle du sursis de paiement d'IS sur la plus-value nette réalisée, au lieu du différé d'intégration de la dite plus value dans le résultat fiscal.

► **Clarification du traitement fiscal des baux dont la durée est supérieure à 10 ans**

La LF 2025 a remplacé le terme « bail emphytéotique » par « bail de plus de 10 ans » afin de clarifier cette disposition et d'éviter toute ambiguïté.

La LF a également révisé la base imposable des droits d'enregistrement pour les baux de plus de 10 ans et de moins de 20 ans, en la fixant au total des loyers correspondant à la durée du bail, augmentée des charges.

Pour les baux de 20 ans ou plus, la base imposable demeure déterminée par 20 fois le loyer annuel, augmenté des charges.

► **Institution d'une sanction pour les professionnels chargés de l'enregistrement électronique**

La LF 2025 a instauré une amende de 1 000 MAD pour les personnes qui accomplissent la formalité de l'enregistrement par voie électronique, en cas de non renseignement d'informations obligatoires, de renseignement d'informations incomplètes ou erronées ou en cas de non transmission de l'acte ou de la convention.

Cette amende ne s'applique pas si les erreurs sont corrigées dans un délai de 30 jours suivant l'enregistrement.

► **Obligation de transmission électronique des actes par les notaires**

La LF 2025 impose aux notaires de transmettre à l'administration fiscale, par voie électronique, une copie des actes portant leur signature électronique sécurisée.

► **Clarification des droits d'enregistrement pour les opérations de restructuration des groupes de sociétés**

Un droit fixe de 1 000 dirhams est désormais applicable aux opérations de transfert et d'apport réalisées conformément aux conditions définies à l'article 161 bis du CGI, relatif au régime d'incitation aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises.

► **Amélioration du contrôle des actes enregistrés par les conservateurs de la propriété Foncière**

La LF 2025 a prévu l'obligation de joindre aux actes présentés aux conservateurs de la propriété foncière une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale. Cette attestation certifie que la formalité d'enregistrement a été bien accomplie et, le cas échéant, que les droits d'enregistrement et de timbre ont été bien réglés.

De plus, la LF 2025 a remplacé l'expression « conservateur de la propriété foncière et des hypothèques » par « conservateur de la propriété foncière ».

► **Exonération des droits d'enregistrement pour les cessions gratuites de biens immobiliers aux familles de Chouhadas et aux militaires**

La LF 2025 a consacré l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes constatant les mutations à titre gratuit d'immeubles, au profit des familles de Chouhadas des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés.

► **Exonération des droits d'enregistrement pour les actes de constitution de garanties fiscales**

La LF 2025 a généralisé l'exonération des droits d'enregistrement pour tous les actes et écrits relatifs à la constitution des garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits prévus par le CGI. Cette exonération s'étend également aux actes relatifs aux mainlevées délivrées par l'administration fiscale.

► **Prolongement du délai de paiement de la TSAV pour les véhicules mis en circulation en cours d'année**

La LF 2025 a prolongé à 60 jours le délai de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) pour les véhicules mis en circulation en cours d'année.

► **Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les représentations de la FIFA et leurs organismes affiliés au Maroc**

Pour accompagner l'installation du bureau régional permanent de la Fédération Internationale de Football (FIFA) à Rabat et soutenir ses activités au Maroc, la LF 2025 a institué un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés au titre de toutes leurs activités et opérations réalisées conformément à leurs statuts, notamment :

- Exonération totale permanente de l'IS pour les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts
- Exonération de la RAS sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les produits distribués provenant des bénéficiaires des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, à la FIFA ou à l'un des organismes rattachés ;
- Exonération de la RAS sur les produits bruts visés à l'article 15 du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc ;
- Exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis, ainsi que les opérations réalisées par les dites sociétés ;
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour tous les actes passés y compris les titres de séjour délivrés aux représentants de la FIFA et aux employés des représentations de la FIFA au Maroc ;
- Exonération de l'IR au titre des revenus salariaux et assimilés pour le personnel des représentations de la FIFA au Maroc et les organismes affiliés n'ayant pas la nationalité marocaine.

► **Révision des régimes d'imposition des sociétés en participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)**

La LF 2025 a prévu l'assujettissement obligatoire à l'IS les SEP ayant plus de cinq associés personnes physiques ou incluant au moins une personne morale.

Par souci d'harmonisation, la LF 2025 a intégré également les GIE à l'IS, en précisant que leur imposition est établie au nom des personnes morales et physiques membres de ces groupements, à concurrence de leur quote-part dans le résultat net.

► **Prolongation de l'abattement de 70% sur les plus-values de cession d'actifs immobilisés**

La LF 2025 a prorogé jusqu'à 2030 l'application de l'abattement de 70% sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé.

Cette mesure, initialement valable de 2022 à 2025, inclut désormais les terrains et constructions, incitant ainsi les entreprises à réinvestir le produit de la cession conformément aux conditions prévues par l'article 247-XXXV du CGI.

► **Révision des modalités d'application de la RAS sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés**

La LF 2025 a modifié les dispositions de l'article 247-XXXVII-C du CGI pour prévoir l'application de la RAS la retenue sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués, comme suit :

- 12,50% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2025 ;
- 11,25% pour ceux distribués à compter du 1er janvier 2026 ;
- 10% pour ceux distribués à compter du 1er janvier 2027.

► **Clarification des effets juridiques de la notification électronique**

La LF 2025 a clarifié l'article 219-II du CGI en précisant que la notification peut se faire par procédé électronique, conformément à la législation en vigueur, avec les mêmes effets juridiques que les notifications classiques. De plus, elle a supprimé le renvoi à un texte réglementaire prévu à l'article 145-X du CGI sur les modalités de tenue d'une adresse électronique, étant donné que la loi n° 43-20 et son décret d'application n° 2-22-687 ont déjà défini ces modalités auprès d'un prestataire de services de confiance.

► **Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable**

La LF 2025 a instauré un cadre juridique clair pour les accords à l'amiable entre l'administration fiscale et les contribuables. Ces accords sont désormais définitifs et irrévocables, portant uniquement sur les questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration, excluant toute question de droit.

De plus, l'accord doit être accompagné d'une lettre de désistement du contribuable de tout recours devant les instances fiscales ou judiciaires compétentes. En cas de jugement définitif, l'accord ne peut concerner un montant inférieur à celui fixé par le jugement, mais les redressements sur des questions de fait non abordées dans le jugement peuvent toujours être réglés par accord à l'amiable.

► **Élargissement des compétences des commissions locales de taxation**

La LF 2025 a élargi les compétences des commissions locales de taxation pour inclure les réclamations relatives aux 'autres revenus et gains', c'est-à-dire ceux issus d'opérations lucratives ne relevant d'aucune autre catégorie de revenus. Ces revenus englobent notamment les gains provenant des jeux de hasard en ligne étrangers ainsi que ceux non justifiés lors de l'examen de la situation fiscale des contribuables.

► **Incorporation de la taxe spéciale sur le ciment dans le CGI**

Dans le cadre de la réforme fiscale prévue par la loi-cadre n° 69-19, la LF 2025 a intégré la taxe spéciale sur le ciment dans le CGI. Cette taxe, instaurée en 2002 et portant sur le ciment localement produit ou importé, voit son taux progressivement ajusté.

L'intégration vise plusieurs objectifs :

- La gestion du ciment produit localement sera assurée par la DGI, tandis que l'administration des douanes s'occupera du ciment importé;
- Les règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription en vigueur prévues par le CGI seront appliquées au ciment local;
- Les règles douanières continueront de s'appliquer pour le ciment importé.

CONTACT

Salaheddine NADIF
Senior Tax Partner

snadif@bdo.ma

0522 22 55 00
0646 12 23 93

Hakim AGTAIB
Directeur

hagtaib@bdo.ma

0522 22 55 00
0646 12 23 92

www.bdo.ma
www.bdointernational.com